

**V. H. (n° 2)**

**c.**

**Interpol**

**136<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4671**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M. F. V. H. le 24 novembre 2020 et régularisée le 18 décembre 2020, et la réponse d'Interpol du 12 avril 2021, le requérant n'ayant pas déposé de réplique dans le délai imparti;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant sollicite le recouvrement des montants qui ont été indûment retenus sur son traitement au titre de cotisations de maladie.

Conformément à l'alinéa 1 de l'article 7.1 du Statut du personnel d'Interpol, les fonctionnaires sont affiliés au régime de protection sociale en vigueur dans l'État de leur lieu d'affectation. Depuis le mois de janvier 1999, la législation française prévoyait que les affiliés au régime de sécurité sociale qui étaient exonérés en France de tout ou partie de l'impôt direct sur le revenu devaient payer une «cotisation de maladie majorée (CMM)». C'est dans ce cadre que l'Organisation prélevait cette cotisation fixée au taux de 5,5 pour cent des traitements des fonctionnaires concernés, et ce pour le compte de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations

familiales (URSSAF) de la région Rhône-Alpes devenue ultérieurement l'URSSAF de la région Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après «l'URSSAF»), organisme privé du secteur non marchand chargé d'une mission de service public, relevant de la branche «recouvrement» du régime général de la sécurité sociale.

Le requérant est un ancien fonctionnaire d'Interpol qui fut affecté au Siège de l'Organisation à Lyon (France) entre le 1<sup>er</sup> octobre 2013 et le 3 octobre 2017. Par conséquent, il était affilié au régime français de sécurité sociale durant cette période.

Le 13 décembre 2012, le Conseil constitutionnel français, par une décision n° 2012-659 DC relative au contrôle constitutionnel à titre préventif de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, déclara, par son considérant 15 et son article 3, contraire à la Constitution la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 131-9 du code français de la sécurité sociale, à savoir la disposition qui prévoyait le prélèvement de la CMM, notamment auprès des fonctionnaires internationaux résidant en France mais non soumis à l'impôt direct français. Cette décision fut publiée au *Journal officiel* de la République française n° 0294 du 18 décembre 2012, de même que sur le site Internet du Conseil constitutionnel et sur le site officiel du Gouvernement pour la diffusion des textes législatifs, réglementaires et des décisions de justice: «Légifrance.gouv.fr».

Ignorant l'existence de cette décision, l'Organisation continua cependant à percevoir la CMM sur les traitements versés après le 13 décembre 2012.

Par courrier du 14 septembre 2018, l'Organisation, faisant application de la procédure de rescrit social prévue par l'article L. 243-6-3 du code français de la sécurité sociale, demanda à l'URSSAF de lui repréciser les différents codes types de personnel, à utiliser pour déclarer les cotisations sociales dues sur la rémunération de ses fonctionnaires, et ce en fonction de leur statut spécifique. Dans un courrier du 29 janvier 2019 en réponse à cette demande, l'URSSAF indiqua notamment à l'Organisation que les membres du personnel exonérés de l'impôt français n'étaient plus redevables de la CMM par application de la décision du Conseil constitutionnel du 13 décembre 2012. Par lettre du

29 mai 2019, l'Organisation sollicita, en conséquence, auprès de l'URSSAF la restitution des sommes indûment prélevées sur les traitements des fonctionnaires au titre de la CMM, et ce depuis le 14 décembre 2012. Par courriel du 6 juin 2019, l'Organisation informa les fonctionnaires affiliés au régime français de sécurité sociale de la suppression de la CMM et du remboursement rétroactif de ces cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle expliqua que, dans le cadre d'un examen des cotisations spécifiques dues à l'URSSAF et de leurs taux correspondants, ce dernier organisme avait porté à l'attention d'Interpol le fait que le prélèvement de la CMM n'était plus requis. Par ailleurs, Interpol précisa dans ce courriel être en contact étroit avec l'URSSAF afin de déterminer si les cotisations couvrant les années antérieures à 2019 seraient remboursées par celle-ci.

Par lettre du 3 octobre 2019, l'URSSAF accepta la demande de restitution formulée par l'Organisation pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 31 décembre 2018, mais considéra que la demande portant sur la période antérieure au 1<sup>er</sup> mai 2016 était prescrite en vertu de l'article L. 243-6 du code français de la sécurité sociale.

Le 30 octobre 2019, le requérant demanda à l'Organisation la restitution des sommes indûment retenues sur son salaire, assorties d'intérêts, et sollicita la réparation du préjudice moral qu'il estimait avoir subi. Par lettre du 25 novembre 2019, il fut informé que l'URSSAF avait accepté de rembourser les montants indûment prélevés en 2016, 2017 et 2018 et que des négociations étaient toujours en cours pour les montants relatifs aux années 2013 à 2016. Il lui fut précisé que la restitution des cotisations ferait l'objet d'une décision individuelle une fois que les montants seraient effectivement remboursés à Interpol par l'URSSAF.

Cette situation fut portée à la connaissance du personnel par des communications des 18 et 28 novembre 2019.

Par courriel du 19 janvier 2020, le requérant répondit à la communication du Secrétaire général du 25 novembre 2019 en soutenant que le remboursement annoncé par l'Organisation ne répondait pas à son courriel du 30 octobre 2019 dans lequel il sollicitait un remboursement intégral de son salaire indûment prélevé. En outre, il précisait que ce

remboursement ne devrait pas être subordonné aux décisions prises par les autorités françaises.

Dans son courrier du 7 avril 2020, l'Organisation réitéra essentiellement ce qui avait été communiqué au requérant le 25 novembre 2019 et nota par ailleurs l'absence de fondement des demandes d'intérêts et de réparation du préjudice moral.

Le 15 mai 2020, le requérant reçut l'attestation de restitution des montants prélevés au titre de la CMM entre les mois de mai 2016 et décembre 2018. Dans le courriel qui transmettait cette attestation, il lui était indiqué que celle-ci constituait une décision administrative susceptible d'être contestée et que des discussions étaient toujours en cours concernant la période allant des mois de janvier 2013 à avril 2016.

Le requérant, considérant que le remboursement des arriérés de salaire accumulés depuis mai 2016 ne faisait que partiellement droit à sa demande, introduisit, par courriel du 8 juin 2020, un recours interne auprès du Secrétaire général.

Par courriel du 17 juin 2020, l'administration accusa réception du recours et demanda au requérant de préciser quelle était la décision contestée. Le 22 juin suivant, l'intéressé répondit qu'il contestait le rejet des prétentions qu'il avait «clairement» formulées et que l'Organisation avait ignorées en faisant droit, par la suite, à une partie de sa demande le 15 mai 2020 tout en restant silencieuse sur le surplus. En réponse, l'Organisation demanda à nouveau au requérant de transmettre, dans un délai de cinq jours ouvrables, la décision administrative qu'il considérait comme préjudiciable à ses intérêts ou la demande de décision à laquelle il n'aurait pas été répondu. Par courriel du 26 juin 2020, le requérant transmit une copie de ses communications du 30 octobre 2019 et du 19 janvier 2020 ainsi qu'une copie de la lettre de l'Organisation du 7 avril 2020.

Par une décision prise le 25 août 2020, le Secrétaire général, se fondant sur le fait que le requérant avait refusé de préciser la décision qu'il entendait contester par son recours interne, déclara ce recours irrecevable en application du sous-alinéa a) de l'alinéa 1 de la disposition 13.1.3 du Règlement du personnel.

Les montants de CMM relatifs à la période allant du mois de janvier 2013 au mois d'avril 2016 ayant été, postérieurement à l'introduction de la requête, remboursés par l'URSSAF, l'Organisation restitua à son tour ces montants au requérant en avril 2021.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire général du 25 août 2020. Il demande que soit ordonné le versement du solde des montants indûment retenus sur ses traitements au titre de la CMM, assorti d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter de chaque mensualité, et sollicite, en tout état de cause, la réparation intégrale du préjudice matériel et moral subi. Il demande également l'octroi d'une somme de 7 000 euros à titre de dépens.

Interpol demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable.

#### CONSIDÈRE:

1. Dans sa requête, le requérant:

- sollicite le remboursement du solde des sommes indûment retenues sur ses traitements au titre de la cotisation de maladie majorée (CMM);
- demande, en tout état de cause, la réparation intégrale du préjudice matériel et moral subi;
- demande également que ces montants soient majorés d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter de l'échéance de chaque mensualité.

2. Il ressort du dossier que l'Organisation, à la suite des remboursements effectués à cet égard par l'URSSAF, a procédé à la restitution au requérant des sommes retenues à tort sur ses traitements au titre de la CMM pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Mise à part la question des intérêts, la requête n'a donc plus d'objet en ce qu'elle porte sur les montants indûment retenus durant cette période.

3. L'Organisation conclut tout d'abord à l'irrecevabilité de la requête, et ce pour deux motifs. En premier lieu, le recours interne ne remplirait pas les conditions de forme requises, notamment, par l'alinéa 1 de la disposition 13.1.2 du Règlement du personnel, dès lors que le requérant a non seulement omis de joindre à son recours une copie de la décision attaquée, mais n'a aussi donné aucune suite à la demande formulée en ce sens par l'Organisation en vue de compléter son recours; ce faisant, le requérant n'aurait pas non plus épuisé valablement les voies de recours interne qui lui étaient offertes. En deuxième lieu, la requête devant le Tribunal, tout comme le recours interne, seraient prématurés du fait qu'au moment de leur introduction, des discussions étaient toujours en cours avec les autorités françaises en vue d'obtenir, notamment, le versement d'intérêts de retard.

4. Concernant la première fin de non-recevoir, il convient de rappeler que les alinéas 1 et 2 de la disposition 13.1.2 du Règlement du personnel précisent ce qui suit:

«Disposition 13.1.2 : Contenu de la demande de réexamen et du recours interne

1. La demande de réexamen et le recours interne sont adressés par écrit au Secrétaire Général. Ils sont signés et datés par le fonctionnaire et comportent les pièces suivantes :
  - a) la copie de la décision contestée par le fonctionnaire ou de sa demande de décision ;
  - b) l'exposé écrit des motifs.
2. Si la demande visée à l'alinéa 1 ci-dessus est incomplète, le Secrétaire Général en informe sans délai le fonctionnaire et l'invite à y apporter les compléments requis dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de notification de cette information.

[...]»

Au regard de cette disposition, le Tribunal constate qu'alors que le requérant avait clairement précisé ses demandes dans des courriels adressés à l'Organisation les 30 octobre 2019 et 19 janvier 2020, il n'a été que partiellement répondu à celles-ci par la première opération de remboursement d'une partie des CMM indûment retenues, intervenue en mai 2020. Par ailleurs, dans ses réponses des 25 novembre 2019 et

7 avril 2020, l'Organisation a indiqué, à chaque fois, que des discussions étaient toujours en cours et que des décisions susceptibles de recours devaient encore être prises. Dans ces conditions, le requérant était en droit de considérer, dans le recours interne qu'il avait introduit le 8 juin 2020, qu'il ne savait pas quel sens exact donner aux réponses de l'Organisation des 25 novembre 2019 et 7 avril 2020 et qu'au moment même où il introduisait son recours interne, il existait nécessairement une décision, fût-elle implicite, de ne pas procéder à la restitution de l'intégralité des sommes qu'il réclamait. C'est effectivement ainsi qu'il convient de comprendre le passage de son recours dans lequel il a demandé «le retrait du refus d'accueillir [s]a demande de réparation, qu'il soit implicite ou explicite et donc, le cas échéant, [d]es décisions du 25 novembre 2019 et du 7 avril 2020, s'il faut y voir des rejets, ainsi que [de] la prétendue décision du 15 mai 2020 pour le cas et dans la mesure où elle doit être comprise comme refusant la réparation demandée au-delà de la somme versée» en mai 2020. Dans ces conditions, en joignant à son recours interne, notamment, la communication de l'Organisation du 7 avril 2020 et en faisant par ailleurs valoir que sa demande de décision, au sens de l'alinéa 1 de la disposition 13.1.2 du Règlement du personnel, était une demande visant à se voir rembourser l'intégralité des montants de CMM indûment retenus, le requérant a répondu aux exigences formulées par cette disposition.

La première fin de non-recevoir ne peut donc pas être retenue.

5. Quant à la seconde fin de non-recevoir, tirée du caractère prétendument prématuré du recours interne introduit par le requérant, le Tribunal observe que l'Organisation n'est en tout état de cause pas recevable à la formuler devant lui dès lors que ce motif d'irrecevabilité n'avait pas été invoqué dans la décision du Secrétaire général du 25 août 2020.

Cette dernière fin de non-recevoir doit donc également être rejetée.

6. Il résulte des considérants 4 et 5 ci-dessus que c'est à tort que le recours interne introduit par le requérant a été déclaré irrecevable sur la base des motifs indiqués dans la décision du Secrétaire général du 25 août 2020.

À ce stade de ses considérations, le Tribunal devrait en principe renvoyer l'affaire à Interpol afin que le recours interne du requérant soit soumis à l'examen de la Commission mixte de recours.

Toutefois, compte tenu du temps écoulé et du fait que les parties se sont largement exprimées sur l'ensemble de leurs prétentions dans le cadre de leurs écritures, le Tribunal ne procédera pas ainsi en l'espèce et se prononcera directement sur le fond du litige.

7. S'agissant de la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour laquelle il est constant que les montants indûment retenus sur les traitements du requérant au titre de la CMM ont été remboursés par Interpol en cours de procédure, le requérant demande le versement d'intérêts de retard sur les sommes qui lui ont été ainsi restituées.

L'intéressé fait valoir que l'Organisation ne pouvait pas légalement subordonner au versement préalable desdits intérêts par l'URSSAF l'exécution de sa propre obligation de paiement des intérêts de retard relatifs aux montants indûment retenus sur ses traitements. L'Organisation ne pouvait pas non plus se soustraire à ses obligations au motif qu'elle aurait été induite en erreur par l'URSSAF sur les montants à prélever au titre de la CMM, sa carence en la matière étant d'autant plus grave que ce ne serait qu'en mai 2019, soit près de sept ans après la décision du Conseil constitutionnel du 13 décembre 2012 précitée, qu'elle aurait découvert son erreur. Il reproche également à l'Organisation le fait de ne pas avoir non plus estimé nécessaire de saisir de cette contestation le tribunal arbitral visé à l'article 24 de l'accord de Siège la liant à la France.

8. L'Organisation oppose à cette demande trois arguments tirés, d'une part, de ce qu'elle estime n'avoir commis aucune négligence, d'autre part, de ce que de tels intérêts ne lui ont pas été versés par l'URSSAF et, enfin, de ce qu'aucune disposition du Statut ou du



Règlement du personnel ne lui imposerait une obligation générale de verser des intérêts de retard sur les sommes principales dont elle peut être redevable au profit de ses fonctionnaires.

9. En premier lieu, il importe de rappeler que les intérêts moratoires ne correspondent qu'à une indemnisation objective du temps écoulé à compter de la date d'exigibilité d'une créance et que la simple constatation d'un retard de paiement de cette dernière suffit dès lors à en justifier le versement, que le comportement du débiteur ait été fautif ou non (voir les jugements 4093, au considérant 8, et 1403, au considérant 8). L'argumentation de la défenderesse tirée de la prétendue absence de toute négligence de sa part est donc, en tout état de cause, inopérante.

10. En deuxième lieu, la circonstance que les sommes restituées par l'URSSAF à Interpol au titre de la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013 n'aient pas été assorties d'intérêts est sans incidence sur les obligations de l'Organisation à l'égard de ses fonctionnaires quant au versement d'intérêts sur les montants de CMM qu'elle avait indûment prélevés sur leurs traitements pendant cette même période.

11. Enfin, en ce qui concerne l'absence de disposition du Statut ou du Règlement du personnel d'Interpol prévoyant le versement d'intérêts sur des sommes dues aux fonctionnaires de l'Organisation, le Tribunal ne peut que rappeler que l'obligation de payer de tels intérêts s'impose même sans texte en vertu des principes généraux régissant la responsabilité des organisations internationales.

12. Il convient, conformément à la jurisprudence du Tribunal, de faire application du principe selon lequel des intérêts sont dus de plein droit pour autant que la somme principale soit exigible, ce qui est notamment le cas lorsque des montants ont été retenus de manière indue sur une rémunération qui devait être payée à une date fixe. En telle hypothèse, le point de départ des intérêts à payer est l'échéance de chaque versement sur lequel une somme a été indûment retenue, cette échéance valant par elle-même mise en demeure (voir, notamment, les

jugements 3180, au considérant 12, 2782, au considérant 6, et 2076, au considérant 10).

13. Le Tribunal ordonnera en conséquence à l'Organisation de verser au requérant des intérêts de retard sur les sommes qui lui ont été versées au titre du remboursement des montants de CMM pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013, au taux de 5 pour cent l'an, à compter de la date d'exigibilité mensuelle de chacun des arriérés de traitement en cause jusqu'à la date de leur paiement.

14. Le requérant demande des dommages-intérêts en réparation du tort moral qu'il estime avoir subi. Il fonde l'existence du préjudice moral invoqué, d'une part, sur la circonstance qu'il serait très frustrant pour lui d'avoir été privé à tort d'une partie de son salaire et, d'autre part, sur le «sentiment de frustration et d'injustice» qu'il aurait ressenti du fait du comportement adopté par l'Organisation tant au cours des discussions relatives au remboursement effectif des montants indûment retenus que dans le traitement, qui aurait été empreint de mauvaise foi, de son recours interne.

Le Tribunal considère que, compte tenu de l'objet de la requête, l'octroi, par le présent jugement, des intérêts litigieux suffit, en lui-même, à réparer l'intégralité du préjudice moral relatif au paiement indu de CMM. S'agissant du préjudice occasionné par la prétendue mauvaise foi d'Interpol dans le traitement du recours interne, le Tribunal estime que, si c'est à tort que ce recours avait été rejeté, comme il a été dit plus haut, il ne ressort pas pour autant du dossier que l'Organisation ait fait preuve de mauvaise foi dans le traitement de celui-ci.

Les conclusions à fin d'indemnité pour tort moral seront donc écartées.

15. Le Tribunal considère enfin qu'il y a lieu de faire droit à la demande du requérant visant à se voir allouer la somme de 7 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête en tant qu'elle tendait au remboursement des sommes indûment retenues sur les traitements versés au requérant pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 3 octobre 2017.
2. La décision du Secrétaire général d'Interpol du 25 août 2020 est annulée.
3. Interpol versera au requérant des intérêts moratoires calculés comme il est dit au considérant 13 ci-dessus.
4. L'Organisation lui versera également la somme de 7 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 10 mai 2023, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ